

Nouveau décret applicable aux PSAN et futurs CASP

Les Prestataires de Services sur Actifs Numériques (PSAN), futurs CASP (Crypto-Asset Service Provider) sous la réglementation MiCA relative au marché des crypto-actifs, vont désormais devoir s'acquitter d'une contribution annuelle fixe de 10 000 euros. Cette nouveauté a été actée via le Décret n°2025-169 du 21 février 2025 relatif aux marchés de crypto-actifs. Il modifie la partie réglementaire du code monétaire et financier et adapte jusqu'à la fin de la période transitoire attendue au 30 juin 2026 la procédure d'enregistrement et d'agrément des PSAN, tout en fixant le montant de la contribution dont ces acteurs vont devoir s'acquitter.

Les nouveaux prestataires auront 6 mois après l'obtention de leur licence pour s'acquitter de cette contribution.

Ce décret concerne les PSAN et les futurs CASP mais également d'autres acteurs de l'environnement des crypto-actifs. Les nouveaux projets sur crypto-actifs devront payer la somme de 3 000 euros pour publier leur white paper (ou livre blanc), dans le cas où leurs services n'utilisent pas de stablecoins ou de devises officielles telles que l'euro numérique. Ils seront exemptés si le white paper implique l'utilisation de stablecoins ou de devises officielles.

Ce décret visant à harmoniser la législation française avec le règlement MiCA est entré en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 7 et 9 qui entreront en vigueur au 1er juillet 2026.

Le décret précise également que « le taux de contribution due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa du m du 4° du II de l'article L.621-5-3 est fixé à 0,0094 pour mille ». Ces éléments se réfèrent ainsi aux prestataires de services sur crypto-actifs agréés en France pour fournir le service de conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, qui se verront dorénavant redevables d'une contribution additionnelle fixée à un montant égal à l'encours des actifs en conservation, quel que soit le pays où les actifs sont conservés, multiplié par le taux fixé par décret. D'après le code monétaire les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051234225>
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006100807>